

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et
de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2026-2028 AINSI
QUE DE SES ANNEXES CONCLUS DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DES VINS DE FRANCE (ANIVIN DE FRANCE)**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2026, 2027 et 2028 et de ses annexes conclus le 23 octobre 2025 dans le cadre du conseil d'administration de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France) sont étendues jusqu'au 31 décembre 2028 sur l'ensemble du territoire national aux producteurs, groupements de viticulteurs et négociants du ressort de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France), par arrêté interministériel du 13 avril 2026 publié au *Journal officiel* de la République française le 17 avril 2026 (AGRT2602127A), à l'exception de :

- du dernier alinéa de l'article 13.2 de l'accord interprofessionnel triennal ;
- des clauses de force majeure figurant aux points 9 des conditions générales des six modèles de contrat annexés à l'accord interprofessionnel triennal ;
- des clauses portant sur l'émission de la facture dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les dates de retraitement contractuellement prévues figurant aux points 11 des conditions générales des six modèles de contrat annexés à l'accord interprofessionnel triennal.



ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, après accord unanime des familles professionnelles représentées, a adopté le présent accord :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L. 632-1 à L. 632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'ANIVIN DE FRANCE a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

- La connaissance économique de la filière viticole ;
- La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- L'adaptation et la régulation de l'offre des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
- La défense et la promotion de Vin De France sur les marchés intérieur et extérieur ;
- Tout autre objet conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

ARTICLE 2 - DUREE

Cet accord est applicable du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Cet accord est renouvelable.

TITRE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Les producteurs, les groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies à l'article 4, sont redevables de la cotisation obligatoire sur la base de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE-OPERATIONS SOUMISES A LA COTISATION

Le recouvrement des cotisations est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE en application des dispositions des articles L. 632-6 et L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE.

La cotisation est due sur tous les Vins Sans Indication Géographique – Vin De France et, les vins à Indication Géographique Protégée français du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE lorsque ces produits sont :

- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) ;
- exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un Document Administratif Electronique (DAE) ;
- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD.

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'ANIVIN DE FRANCE :

- Les vins vendus en vrac aux négociants français ;
- Les Vins Sans Indication Géographique des autres Etats membres (VSIG EM) et les Vins IGP des autres Etats membres introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat membre ou réexportés ;
- Les Mélanges de Vins de différents pays de l'Union Européenne (VUE) ;
- Les vins des pays tiers ;
- Les vins destinés à être transformés expédiés vers un autre Etat membre ;
- Tous les Vins IGP ne figurant pas sur la liste ci-jointe.

Il appartiendra aux opérateurs, lors des expéditions vers un autre état membre de produits destinés à être transformés, d'apporter, à la demande de l'ANIVIN DE FRANCE, tous justificatifs sur la destination du vin pour bénéficier de l'exonération de cotisation (notamment l'inscription correspondante sur les documents d'accompagnement).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Tous les Vins Sans Indication Géographique – Vin De France et, les vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site www.vindefrancewines.com sur le bordereau dématérialisé (cf. Annexe 8) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an.

Les redevables dont le montant de cotisation annuel est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site www.vindefrancewines.com

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuelle ou annuelle par courrier à l'ANIVIN DE FRANCE.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

La récapitulation Mensuelle ou Annuelle dématérialisée destinée à l'ANIVIN DE FRANCE conserve un caractère confidentiel.

Pour son exploitation, l'ANIVIN DE FRANCE est soumise au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'ANIVIN DE FRANCE, désignés par le Conseil ont accès aux dossiers individuels, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE DECLARATION DES VOLUMES

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles ou annuelles de volumes de tous ses Vins Sans Indication Géographique – Vin De France et, de vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE soumis à la cotisation obligatoire de l'ANIVIN DE FRANCE, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'ANIVIN DE FRANCE procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant sur les bases suivantes :

Pour les redevables déclarant mensuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen mensuel de tous les Vins Sans Indication Géographique – Vin De France et/ou, de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré par cet opérateur au cours des deux années précédentes et ce volume moyen mensuel est multiplié par le nombre de mois de déclaration manquants de l'année en cours.

Pour les redevables déclarant annuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen annuel de tous les Vins Sans Indication Géographique – Vin De France et/ou, de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré par cet opérateur au cours des deux années

précédentes et ce volume moyen annuel est éventuellement multiplié par le nombre d'années manquantes.

Cette procédure ne dispense pas le cotisant de déclarer les volumes manquants. L'ANIVIN DE FRANCE procède alors à la régularisation comptable en fonction des volumes réels.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE dans le cadre fixé notamment par les articles L. 632-6 et D. 632-7 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et celle-ci prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le montant de la cotisation interprofessionnelle applicable au présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'accord, sauf modification par avenant voté par le conseil d'administration de l'ANIVIN DE FRANCE :

- 0.50 € hors taxes par hectolitre pour les Vins sans indication géographique – Vin De France, sans mention de cépage et sans mention de millésime,
- 1.10 € hors taxes par hectolitre pour les Vins sans indication géographique – Vin De France, avec mention de cépage et/ou millésime,
- 0.60 € hors taxes par hectolitre pour les Vins à Indication Géographique Protégée du ressort de l'ANIVIN DE FRANCE. (cf. Annexe 1)

ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA COTISATION

En application des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE, la cotisation finance les mesures prévues à l'article 1 du présent accord.



TITRE II - REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11 - MECANISME DE MISE EN RESERVE

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE peut pour chaque campagne viticole décider de mettre en réserve une partie des volumes au regard des disponibilités et besoins du marché.

Ces décisions seront soumises à l'approbation des Ministères compétents.

Cette décision sera prise, chaque année avant le 31 décembre, par le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, en fonction des disponibilités et des besoins de la campagne en cours.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des libérations globales des volumes mis en réserve.

La libération des réserves interviendra par décision du Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, qui en avisera immédiatement les autorités de tutelle.

ARTICLE 12 - DECLASSEMENT

Le déclassement des vins à Appellation d'Origine Protégée français et des vins à Indication Géographique Protégée français en Vin Sans Indication Géographique – Vin De France, devra être immédiatement déclaré à l'ANIVIN DE FRANCE.

Cette information sera transmise par le viticulteur lorsque le déclassement sera réalisé à la propriété.

L'information sera délivrée par l'entreprise lorsque le déclassement sera effectué au négoce.

TITRE III - CADRE CONTRACTUEL

ARTICLE 13 - MODALITÉS

13.1 - ACOMPTE

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence de l'ANIVIN DE FRANCE.

13.2 - CONTRAT DE CAMPAGNE

Les transactions font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit dont les termes doivent être conformes aux contrats de vente (VSIG, Moûts, Raisins) figurant en annexe au présent accord, sauf pour les contrats de vente des vins à IGP relevant de la compétence de l'interprofession de l'ANIVIN DE FRANCE qui ne sont pas soumis à la contractualisation écrite obligatoire (cf. Annexe 1).

Toutes les rubriques du contrat de vente conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent obligatoirement être complétées (cf. Annexe 2).

Dans la rubrique conditions de retraitaison doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisais en cas d'échelonnement de celles-ci.

Dans les contrats de campagne figure une rubrique « Modalités de collecte et de livraison » dans laquelle l'échéancier de retraisais, si celui-ci a été prévu entre les parties, doit être renseigné.

Les produits (raisins, moûts, vins) achetés sont réglés conformément aux dispositions de l'article L. 441-11 du Code du Commerce.

Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les date(s) de retraitaison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

13.3 - CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN

Les transactions de tous les Vins Sans Indication Géographique – Vin De France font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin écrit dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en Annexe 3 au présent accord, sauf pour les contrats de vente des vins à IGP relevant de la compétence de l'interprofession de l'ANIVIN DE FRANCE qui ne sont pas soumis à la contractualisation écrite obligatoire (cf. Annexes 1 et 4).

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin Sans Indication Géographique – Vin De France conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées.

13.4 - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES RAISINS ET LES MOÛTS SOUS CONTRAT PLURIANNUEL

Seules les transactions de raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin Sans Indication Géographique – Vin De France, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

13.5 - CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin Sans Indication Géographique – Vin De France, font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de raisins pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent accord (cf. Annexe 5).

13.6 - CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin Sans Indication Géographique – Vin De France font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de campagne ou pluriannuel dont les termes doivent être conformes aux contrats de vente de moût figurant en annexe au présent accord (cf. Annexes 6 et 7).

13.7 - DEMATERIALISATION DES CONTRATS D'ACHAT DE VIN ET DU CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Une version dématérialisée des contrats d'achat de vin et du contrat d'achat de moûts doit être complétée en ligne sur le site de FranceAgriMer - CAVIN. Ces contrats doivent porter les signatures (validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu.

TITRE IV - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DES FLUX

14.1 - RENSEIGNEMENT DU 9^{ème} CHIFFRE

Les opérateurs soumis à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) doivent renseigner leurs flux en utilisant, pour la codification des produits en sus des 8 chiffres de la NC, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits) placé en 9^{ème} position.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 16 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DE L'ACCORD

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées au Conseil d'Administration, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 17 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DES AVENANTS

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Annexes

Annexe 1 : Liste des Vins à IGP (Indication Géographique Protégée) relevant du champ de compétence de l'interprofession ANIVIN DE FRANCE

Annexe 2 : Contrat de campagne de vente de vin – Vin De France

Annexe 3 : Contrat pluriannuel de vente de vin – Vin De France

Annexe 4 : Contrat de vente des vins à IGP relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE

Annexe 5 : Contrat d'achat de raisins

Annexe 6 : Contrat de campagne d'achats de moûts

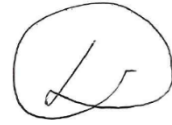
Annexe 7 : Contrat pluriannuel d'achats de moûts

Annexe 8 : Bordereau de récapitulation mensuelle ou annuelle

Handwritten signature and logo of ANIVIN DE FRANCE. The logo consists of a circle containing the letters 'L' and 'F', followed by the text 'ANIVIN DE FRANCE' and a stylized signature.

Fait à Paris, le 23 octobre 2025.

**La Présidente de l'ANIVIN DE FRANCE
Marine DESCOMBE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' followed by a smaller 'e' and a horizontal line.

Pour la Production

**Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Joël BOUEILH**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' followed by 'oueilh' and a long horizontal line.

**Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'abre' and a long horizontal line.

Pour le Négoce

**Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'chapatier' and a long horizontal line.

**Annexe 1 : Liste des Vins à IGP (Indication Géographique Protégée)
relevant du champ de compétence de l'interprofession ANIVIN DE
FRANCE**

IGP des Allobroges

IGP Atlantique

IGP Charentais

IGP de la Corrèze

IGP Coteaux de l'Auxois

IGP Coteaux de Coiffy

IGP Côtes de Meuse

IGP Franche-Comté

IGP Haute-Marne

IGP Haute Vienne

IGP Isère

IGP Sainte-Marie-la Blanche

IGP Saône et Loire

IGP Urfé

IGP Yonne

Handwritten signature and initials, possibly 'L. M. F. Y. B.' followed by a flourish.

Annexe 2 : Contrat de campagne de vente de vin – Vin De France



CONTRAT DE VENTE DE VIN - VIN DE FRANCE



Numéro de contrat :

entre
(Acheteur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI de l'acheteur :
N° SIREN/SIRET :

et
(Vendeur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI du vendeur :
N° SIREN/SIRET :

Cadre FranceAgriMer	
Date visa :	
Date contrat :	
Nature acheteur :	
Nature vendeur :	

Contrat pluriannuel : Non

LIEU D'ÉLABORATION :

Code commune : Nom de la commune :

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

Code commune : Nom de la commune :

N° cuve	Vin nouveau	Vin bio	Couleur	Cépage(s)	Année de récolte	Stade d'élaboration	Volume (hl)	Degré	Destination

DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de :

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitou ou la livraison de marchandises et le complet paiement du prix.

MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retraitou / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Date limite de retraitou / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Calendrier :

PRIX (Cf point n°15 des CGV)

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

- PRIX DETERMINE**
 Les parties conviennent d'un prix ferme de € HT par [kg ou hL]
 Formule de révision automatique du prix :
- PRIX DETERMINABLE**
 Formule de détermination du prix :

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (FACULTATIVE) (Cf point n°5 des CGV)

Acceptation de l'acheteur : oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

DELAIS DE PAIEMENT

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Délai légal Comptant Autres : [préciser le délai inférieur au délai retenu]
 Echancier : [à définir dans la limite du délai légal]

RESILIATION ET PREAVIS (Cf point 10 des CGV)

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage (facultatif) :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile de défendeur [à indiquer] :

AUTRES CLAUSES FACULTATIVES CONVENUES PAR LES PARTIES :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :

Le :

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison / retraitement de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dument acceptée par l'acheteur. **CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur). Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
10. En cas de résiliation, les parties doivent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et des indemnités qui y sont applicables.
11. Dans l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le fait que le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, si l'acheteur ne respecte pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur pourra émettre la facture à la fin du délai de retraitement prévue.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. En application du 7° de III de l'article L.631-24 du CRPM, dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat
Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
15. Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.
Si le prix est déterminé alors, le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.Si le prix est déterminable, les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'elles fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

②. $\mu = \frac{1}{2}$ →

Annexe 3 : Contrat pluriannuel de vente de vin – Vin De France



CONTRAT DE VENTE DE VIN - VIN DE FRANCE



Numéro de contrat :

entre
(Acheteur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI de l'acheteur :
N° SIREN/SIRET :

et
(Vendeur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI du vendeur :
N° SIREN/SIRET :

Contrat pluriannuel : Oui

LIEU D'ÉLABORATION :

Code commune : Nom de la commune :

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

Code commune : Nom de la commune :

N° cuve	Vin nouveau	Vin bio	Couleur	Cépage(s)	Année de récolte	Stade d'élaboration	Volume (hl)	Degré	Destination

Cadre FranceAgriMer	
Date visa :	
Date contrat :	
Nature acheteur :	
Nature vendeur :	

DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de :

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitou ou la livraison de marchandises et le complet paiement du prix.

MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retraitou / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Date limite de retraitou / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Calendrier :

PRIX (Cf point n°15 des CGV)

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

- PRIX DETERMINE**
 Les parties conviennent d'un prix ferme de € HT par [kg ou hL]
 Formule de révision automatique du prix :
- PRIX DETERMINABLE**
 Formule de détermination du prix :

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (FACULTATIVE) (Cf point n°5 des CGV)

Acceptation de l'acheteur : oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

DELAIS DE PAIEMENT

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Délai légal Comptant Autres : [préciser le délai inférieur au délai retenu]
 Echancier : [à définir dans la limite du délai légal]

RESILIATION ET PREAVIS (Cf point 10 des CGV)

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage (facultatif) :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile de défendeur [à indiquer] :

AUTRES CLAUSES FACULTATIVES CONVENUES PAR LES PARTIES :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :

Le :

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison / retraitement de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dument acceptée par l'acheteur. **CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur). Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
10. En cas de résiliation, les parties doivent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et des indemnités qui y sont applicables.
11. Dans l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le fait que le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, si l'acheteur ne respecte pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur pourra émettre la facture à la fin du délai de retraitement prévue.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. En application du 7° de III de l'article L.631-24 du CRPM, dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat
Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
15. Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.
Si le prix est déterminé alors, le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.Si le prix est déterminable, les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'elles fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

②. $\mu = \frac{1}{2}$ →

Annexe 4 : Contrat de vente des vins à IGP relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE



CONTRAT DE VENTE DE VIN

V10-10IGP

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____	_____	_____	_____
Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre

Cadre FranceAgriMer	
Date visa :	_____
Date contrat :	_____
Nature Acheteur :	_____
Nature Vendeur :	_____

entre

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune

(Acheteur)-

Code Postal

- N° C.V.I. de l'acheteur _____ 0

et

(Vendeur)

- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____
- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune

Code Postal

- N° C.V.I. du vendeur (mention obligatoire) _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M. courtier à

Il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de :

ainsi défini :

LIEU D'ÉLABORATION :

N° de département..... Nom de la commune

réservé FranceAgriMer

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

N° de département..... Nom de la commune

Nature des vins (reporter le code)		Stade d'élaboration (reporter le code)		Destination (reporter le code)	
PA : Vin à Indication Géographique Protégée	AP : Vin apte à donner du vin à indication géographique protégée	P : Vin préparé pour la mise en bouteille	N : Vin non préparé	Si vin destiné à l'élaboration de	
				M : Mousseux	V : Vinaigre
				O : Apéritif à base de vin ou vermouth	

(1) Si vin IGP, indiquez la dénomination	Si vin primeur ou nouveau le mentionner	Si vin bio le mentionner	Couleur (rouge, rosé ou blanc)	Année de récolte	volume (en hl)	Degré	PRIX DÉPART H.T. ■ €/hl	Cépage(s) (2)	% (2)
--	---	--------------------------	--------------------------------	------------------	----------------	-------	-------------------------	---------------	-------

DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de :

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitou ou la livraison de marchandises et le complet paiement du prix.

MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retraitou / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Date limite de retraitou / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Calendrier :

PRIX (Cf point n°15 des CGV)

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

- PRIX DETERMINE**
Les parties conviennent d'un prix ferme de € HT par [kg ou hL]
Formule de révision automatique du prix :
- PRIX DETERMINABLE**
Formule de détermination du prix :

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (FACULTATIVE) (Cf point n°5 des CGV)

Acceptation de l'acheteur : oui
Les conditions de la réserve de propriété sont :

DELAIS DE PAIEMENT

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours à comp

- Délai légal Comptant Autres : [préciser le délai inférieur au délai retenu]
- Echancier : [à définir dans la limite du délai légal]

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage (facultatif) :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile de défendeur [à indiquer] :

AUTRES CLAUSES FACULTATIVES CONVENUES PAR LES PARTIES :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :

Le :

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison / retraitement de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur. **CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur). Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les comptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
- s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
- ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
10. En cas de résiliation, les parties doivent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et des indemnités qui y sont applicables.
11. Dans l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le fait que le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, si l'acheteur ne respecte pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur pourra émettre la facture à la fin du délai de retraitement prévu.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. En application du 7° du III de l'article L.631-24 du CRPM, dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
15. Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.
Si le prix est déterminé alors, le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.Si le prix est déterminable, les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'elles fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

②. $\mu = \frac{1}{2}$ →

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison / retraitement de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur). Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
10. En cas de résiliation, les parties doivent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et des indemnités qui y sont applicables.
11. Dans l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le fait que le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, si l'acheteur ne respecte pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur pourra émettre la facture à la fin du délai de retraitement prévu.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. En application du 7° du III de l'article L.631-24 du CRPM, dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
15. Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.
Si le prix est déterminé alors, le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.Si le prix est déterminable, les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'elles fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.
16. Seules les transactions de raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin Sans Indication Géographique – Vin De France, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

Annexe 6 : Contrat de campagne d'achats de moûts



CONTRAT D'ACHATS DE MOÛTS



Numéro de contrat :

Cadre FranceAgriMer
Date visa :
Date contrat :
Nature acheteur :
Nature vendeur :

entre
(Acheteur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI de l'acheteur : *
N° SIREN/SIRET :

et
(Vendeur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI du vendeur :
N° SIREN/SIRET :

Contrat pluriannuel : **Non**

LIEU D'ÉLABORATION :

Code commune : Nom de la commune :

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

Code commune : Nom de la commune :

(*2) Nature de produit
MC : Moût concentré
MF : Moût partiellement fermenté ou vin
MO : Moût (y compris moût muté à l'alcool)
MR : Moût concentré rectifié

(*3) Destination
X : Imprécis
T : Vinification en Vin De France (VDF)
E : Elaboration jus de raisin
A : Autres destinations
C : Concentration
P : Vinification pour agrément en IGP
R : Enrichissement, Edulcoration

N° cuve	Destination production bio	Couleur	Cépage(s)	Année de récolte	Volume (hl)	Degré acquis	Degré en puissance	NP (*2)	DE (*3)

DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de :

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison ou la livraison de marchandises et le complet paiement du prix.

MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retraitaison / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Date limite de retraitaison / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

PRIX (Cf point n°15 des CGV)

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable

- PRIX DETERMINE**

Les parties conviennent d'un prix ferme de € HT par [kg ou hL]

Formule de révision automatique du prix :

- PRIX DETERMINABLE**

Formule de détermination du prix :

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (FACULTATIVE) (Cf point n°5 des CGV)

Acceptation de l'acheteur : oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

DELAIS DE PAIEMENT

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison.

Délai légal Comptant Autres : [préciser le délai inférieur au délai retenu]
 Echancier : [à définir dans la limite du délai légal]

RESILIATION ET PREAVIS (Cf point 10 des CGV)

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage (facultatif) :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile de défendeur [à indiquer] :

AUTRES CLAUSES FACULTATIVES CONVENUES PAR LES PARTIES :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :

Le :

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison / retraitement de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dument acceptée par l'acheteur. **CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur). Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
10. En cas de résiliation, les parties doivent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et des indemnités qui y sont applicables.
11. Dans l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le fait que le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, si l'acheteur ne respecte pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur pourra émettre la facture à la fin du délai de retraitement prévue.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. En application du 7° du III de l'article L.631-24 du CRPM, dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat
Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
15. Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.
Si le prix est déterminé alors, le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.Si le prix est déterminable, les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'elles fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

②. $\mu = \frac{1}{2}$ →

Annexe 7 : Contrat pluriannuel d'achats de moûts



CONTRAT D'ACHATS DE MOÛTS



Numéro de contrat :

Cadre FranceAgriMer

Date visa :

Date contrat :

Nature acheteur :

Nature vendeur :

entre
(Acheteur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI de l'acheteur : *
N° SIREN/SIRET :

et
(Vendeur)

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Code commune : Nom de la commune :
N° CVI du vendeur :
N° SIREN/SIRET :

Contrat pluriannuel : **Oui**

LIEU D'ÉLABORATION :

Code commune : Nom de la commune :

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

Code commune : Nom de la commune :

(*2) Nature de produit

MC : Moût concentré
MF : Moût partiellement fermenté ou vin
MO : Moût (y compris moût muté à l'alcool)
MR : Moût concentré rectifié

(*3) Destination

X : Imprécis
T : Vinification en Vin De France (VDF)
E : Elaboration jus de raisin
A : Autres destinations
C : Concentration
P : Vinification pour agrément en IGP
R : Enrichissement, Edulcoration

N° cuve	Destination production bio	Couleur	Cépage(s)	Année de récolte	Volume (hl)	Degré acquis	Degré en puissance	NP (*2)	DE (*3)

DUREE

Ce contrat est prévu pour une durée de :

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison de marchandises et le complet paiement du prix.

MODALITES DE COLLECTE ET DE LIVRAISON

Le produit sera : retiré livré

Date de début de retraitaison / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

Date limite de retraitaison / livraison (JJ/MM/AAAA) : / /

PRIX (Cf point n°15 des CGV)

Les parties conviennent d'un prix déterminé **ou** d'un prix déterminable

- PRIX DETERMINE**

Les parties conviennent d'un prix ferme de € HT par [kg ou hL]

Formule de révision automatique du prix :

- PRIX DETERMINABLE**

Formule de détermination du prix :

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (FACULTATIVE) (Cf point n°5 des CGV)

Acceptation de l'acheteur : oui

Les conditions de la réserve de propriété sont :

DELAIS DE PAIEMENT

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison, [ou aux délais dérogatoires étendus prévus par accord interprofessionnel]
(Cf point 16 des CGV)

- Délai légal Comptant Autres : [préciser le délai inférieur au délai retenu]
- Délai dérogatoires étendus prévus dans l'accord interprofessionnel pour le contrat pluriannuel *(Cf point 16 des CGV)*
- Echancier : [à définir dans la limite du délai légal]

RESILIATION ET PREAVIS *(Cf point 10 des CGV)*

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

LITIGES

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage (facultatif) :

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile de défendeur [à indiquer] :

AUTRES CLAUSES FACULTATIVES CONVENUES PAR LES PARTIES :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :

Le :

Visa du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison / retraitement de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dument acceptée par l'acheteur. **CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE** (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur). Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat.
Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.
10. En cas de résiliation, les parties doivent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et des indemnités qui y sont applicables.
11. Dans l'hypothèse où les parties se sont accordées sur le fait que le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, si l'acheteur ne respecte pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur pourra émettre la facture à la fin du délai de retraitement prévu.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. En application du 7° du III de l'article L.631-24 du CRPM, dans l'hypothèse où la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables sont réduits. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat
Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte.
15. Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.
Si le prix est déterminé alors, le prix sera révisé automatiquement à la hausse à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.Si le prix est déterminable, les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'elles fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :
 - Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
 - Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.
16. Seules les transactions de raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin Sans Indication Géographique – Vin De France, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

②. $\mu = \frac{1}{2}$ →

Annexe 8 : Bordereau de récapitulation mensuelle ou annuelle

ANIVIN DE FRANCE

53 rue La Fayette – 75009 – PARIS – Tél.01.47.03.45.44
déclaration en ligne www.vindefrancewines.com

BORDEREAU DE RÉCAPITULATION MENSUELLE OU ANNUELLE

MOIS DE OU ANNÉE
(à préciser selon votre cas *)

NOM (ou raison sociale)
(en lettres capitales)

ADRESSE
(en lettres capitales)

Numéro SIRET : / / / / / / / / / / / / / / / / /

MARCHÉ FRANÇAIS

RECAPITULATION DES VOLUMES ASSUJETTIS	VIN DE FRANCE				IGP	
	SANS mention de cépage et sans millésime	AVEC mention de cépage et/ou millésime	MOUSSEUX *** avec mention de cépage/s	Désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé	Du ressort de l'ANIVIN **	
Conditionnés sous CRD, sortis sous DAES, DSAC sortis sous Document Economique Simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) de produits non revêtus de CRD.	ht l	ht l	ht l	ht l	ht l	l

EXPÉDITIONS UE EXPORTATIONS hors UE

DESTINATION	VIN DE FRANCE				IGP	
	SANS mention de cépage et sans millésime	AVEC mention de cépage et/ou millésime	MOUSSEUX *** avec mention de cépage/s	Désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé	Du ressort de l'ANIVIN **	
UE	ht l	ht l	ht l	ht l	ht l	l
HORS UE

Volumes en vrac ou
conditionnés de Vin
De France et Vin IGP ***
(sortis sous DAE)

Date, Signature et Cachet

* Les cotisants dont le montant annuel de cotisation est inférieur à 200 € HT ne sont tenus qu'à une déclaration annuelle de leurs volumes.

** Liste des vins IGP relevant du champ d'application de l'interprofession ANIVIN de FRANCE figurant en Annexe 1 de l'accord national interprofessionnel.

*** La cotisation sur les VDF Mousseux est volontaire.